



LE RENOUVEAU DEMOCRATIQUE

Lebleu Anaïs

RESUME

Dans le cadre d'un travail écrit, il nous est demandé de mener une réflexion sur notre système institutionnel et de trouver une piste juridique ou une réforme que nous jugeons nécessaire en Belgique pour assurer un renouveau démocratique et restaurer la confiance envers notre système électoral.

UMONS/ULB

Droit constitutionnel, TP Groupe III

Table des matières

- I. Le problème actuel : un désintérêt des citoyens envers la politique
- II. Introduction : vers une globalisation du vote électronique
- III. Historique du vote électronique en Belgique
- IV. Une nouvelle proposition de loi
- V. Les avantages
- VI. Les inconvénients
- VII. Exemples de systèmes similaires dans le monde
- VIII. Conclusion

I. La problématique actuelle

Le 13 février 2012, la Libre titrait « La confiance envers les politiques au plus bas ». En effet, selon une étude menée par l'institut de sondage Dedicated, l'indice de confiance en Belgique se situe à 5,4 sur 10.¹ Cela montre que le problème de confiance entre les citoyens belges, l'Etat et donc le gouvernement, ne date pas d'hier.

Cependant, on pourrait croire qu'avec un changement de gouvernement l'indice de confiance augmenterait avec le renouveau apporté par les nouveaux représentants. Bien au contraire, Le Soir publie en 2015 le Grand baromètre Ipsos qui indique un indice de confiance de 4,9 sur 10.²

Partant de toutes ces informations et du témoignage du politologue Min Reuchamps à DH. Dans cet article, il réagit aux chiffres d'un sondage qui posait comme question « Faites-vous confiance au gouvernement fédéral ? » A cela, 70% de la population de Bruxelles et de Wallonie a répondu non.³ On voit donc que le manque de confiance envers notre gouvernement, bien loin de s'amoinrir ne cesse d'augmenter et de creuser un fossé de plus en plus grand. En effet, selon Monsieur Reuchamps « les Belges ne croient plus en leur représentants ». ⁴ Ils n'arrivent pas à s'identifier à leur gouvernement et ne voient plus vraiment les priorités du gouvernement. Selon ce spécialiste, des prises de positions plus claires aideraient les citoyens à une meilleure compréhension.

Il faudrait donc que les Belges aient une vision plus claire du gouvernement dès le début, autrement dit aux élections. Le vote étant obligatoire, chaque citoyen belge âgé d'au moins dix-huit ans va donc voter. Cependant, ce n'est pas pour cette raison que chaque citoyen a pourtant une vision claire de qui propose quoi pour l'avenir de la Belgique. Il faudrait donc simplifier le système pour aider le citoyen et notamment les plus jeunes qui n'ont pas forcément un avis politique clair dès dix-huit ans.

II. Introduction : vers une globalisation du vote électronique en Belgique

Pour le moment, il est laissé à l'appréciation des communes de choisir d'utiliser le vote électronique ou non étant donné qu'il n'est pas obligatoire. Après le scandale Digivote et Jistes, qui a frappé la Belgique aux dernières élections du 25 mai 2014, on peut comprendre que le vote électronique ne soit plus grandement plébiscité. Cependant, il serait intéressant d'examiner ce qui ne va pas pour pouvoir améliorer le système plutôt que de le jeter aux oubliettes dès la première erreur.

Tout d'abord, il convient de définir ce qu'est précisément le vote électronique. En effet, cette notion se rapporte à plusieurs hypothèses qui dépendent du pays où il est utilisé.

¹ <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-confiance-envers-le-politique-au-plus-bas-51b8e5bde4b0de6db9c58074>, consulté le 14 novembre 2017

² <http://www.lesoir.be/archive/recup/864263/article/actualite/belgique/politique/2015-04-29/grand-barometre-belges-perdent-confiance-en-leurs-gouvernements>, consulté le 14 novembre 2017

³ <http://www.dhnet.be/actu/belgique/sondage-exclusif-7-belges-francophones-sur-10-ne-font-plus-confiance-au-gouvernement-michel-graphiques-586d539acd70717f88e7ffd6>, consulté le 14 novembre 2017

⁴ <http://www.dhnet.be/archive/les-belges-ne-font-plus-confiance-aux-politiques-ceux-ci-reagissent-le-kazakhstan-et-publi-fin-ont-donne-la-nausee-586d402dcd708a17d5586595>, consulté le 14 novembre 2017

La première hypothèse est qu'il s'agit d'un vote que l'on fait de chez soi à partir de son propre ordinateur, il est aussi appelé le vote électronique ou hybride.⁵

Tandis que la seconde hypothèse est celle où l'on se déplace jusqu'au bureau de vote pour voter via un ordinateur. C'est cette seconde hypothèse qui est utilisée en Belgique actuellement et que l'on nomme aussi *vote automatisé*.

III. Historique du vote électronique en Belgique

Avant de parler du vote électronique en tant que tel, concentrons-nous sur les origines du vote en Europe et particulièrement en France. Le système de vote que l'on connaît aujourd'hui n'a pas toujours été tel qu'on le connaît. Premièrement, historiquement parlant le vote n'a tout d'abord pas toujours été secret. A l'origine, le vote se faisait soit par proclamation soit à voix haute, c'est le système qui prévalait durant l'Ancien Régime. Ensuite, avec la Révolution française, on va voir arriver une montée en puissance du système républicain et avec lui « une nation composée de citoyen égaux dotés de droits individuels et soumis à leur propre volonté ». ⁶ Avec ce nouveau principe qui voit le jour on trouve donc logique d'introduire le vote secret afin que chacun garde son autonomie et puisse voter sans pression externe. Ce principe ne sera toutefois pas arrêté de manière définitive dès 1789 puisqu'en 1793, on laisse le choix aux électeurs entre le vote ouvert ou bien le vote secret. Ce principe sera posé définitivement suite à la Restauration de 1820 qui consacre le fait que le scrutin sera désormais à vote secret.⁷

On peut donc désormais s'intéresser aux bulletins en tant que tels, dès 1867 on utilise les bulletins pré-imprimés. Ils ne seront pas les seuls utilisés mais seront ceux que l'on retrouvera le plus couramment. De plus, étant donné que l'on va toujours vers plus de démocratie et plus de liberté pour l'électeur, on va donc avoir de plus en plus de votant. En 1948, on verra donc une autre évolution avec une réglementation concernant l'urne aussi appelée « boîte à vote » dans ces débuts. Même si tout cela se passe en France, la Belgique est aussi concernée par ces changements démocratiques. Effectivement, depuis 1831, notre procédure électorale n'a pas changé et utilise le principe du scrutin secret ainsi que les modalités qui en permettent l'exécution.⁸

De nos jours, le système utilisé est celui du suffrage universel et on applique le principe de la représentation proportionnelle. De plus, la Constitution fixe à l'article 61 que « chaque électeur n'a droit qu'à un vote » et ce dernier reste secret comme disposé à l'article 62 de la Constitution. Ensuite, chaque citoyen est soumis à une obligation de vote, c'est-à-dire qu'on ne peut pas ne pas voter.⁹ Et enfin, chaque électeur doit se rendre à la commune pour voter à moins que la législation ne prévoise une exception.

Le code électoral consacre plusieurs principes afin de pouvoir être électeur. En effet, il faut être belge âgé d'au moins 18 ans et être inscrit aux registres de population dans une commune belge.¹⁰

⁵ ENGUEHARD, C., « *Analyse des vulnérabilités de trois modes de vote à distance* », Legalis.net, 2008, p. 13.

⁶ A.-E. BOURGAUX, « *Les élections dans tous leurs états* », Bruylant, 2001, Bruxelles p.167

⁷ Loi du 29 juin 1820, citée in O. IHL, *Le vote*, Paris, Montchretien, 1996, 90.

⁸ *Doc. Parl.*, Ch., session ordinaire, 1990-1991, 1627/1, 2 ; *Doc. Parl.*, S., session ordinaire, 1990-1991, 1404/2, 2.

⁹ Art. 62 de la Constitution

¹⁰ Art. 1, 1°, 2°, 3° du Code électoral belge



Passons à présent au vote électronique en Belgique, il est loin d'être une nouveauté puisqu'il a été instauré une première fois aux élections de 1991. En ce 24 novembre 1991, on testait donc dans les communes de Waarschoot et Verlaine deux systèmes concurrents, le premier consistait en l'utilisation d'une carte magnétique comme bulletin et le second était une sorte de panneau sur lequel l'électeur sélectionnait son choix. Mais on ne conserva que la première idée.

Ensuite par la loi du 11 avril 1994 qui organise le vote automatisé avec crayon optique, le Roi pourra choisir les cantons auxquels il impose ce système et ce seront donc 20% des électeurs qui voteront de manière automatisée.

Par la suite, on va décider de renforcer le contrôle avec la loi du 18 décembre 1998 organisant le dépouillement des votes automatisés au moyen d'un système de lecture optique et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé. Cette nouvelle loi va instaurer une sorte de garde-fou qui consiste en un contrôle du vote collège d'experts désignés par les parlements des entités fédérées. Un nouveau système sera testé en parallèle, celui du dépouillement automatisé des votes avec l'aide d'un système de lecture optique, on ne touche donc plus au vote en tant que tel mais bien seulement au dépouillement. Le Roi décidera en plus de cette expérimentation d'étendre le vote automatisé à 44% des électeurs pour les élections de 1999.

Quant au système de dépouillement, il subira encore des tests jusqu'aux élections du 18 mai 2003 où il fût jugé « fiable et mûr »¹¹ mais malgré cela le système sera abandonné. Le 15 avril 2007, une étude appelée « Be Voting » menée conjointement par plusieurs universités¹² est publiée. Cette étude a été réalisée pour donner suite à la demande de l'Etat fédéral et des Régions a pour but d'évaluer les différents procédés de vote en vigueur en Belgique. Par cette étude, on va prendre conscience que les systèmes de vote en vigueur présentent beaucoup de manquements et préconise une forme de « ticketing ». A la suite de cela, d'autres systèmes seront encore testés comme celui du vote automatisé avec preuve papier qui sera expérimenté en 2012. Le fonctionnement de ce nouveau système est le suivant :

- 1) On confie une carte à puce à l'électeur. Attention, le vote ne sera pas enregistré sur cette carte.
- 2) L'électeur entre dans l'isoloir où il introduit la carte, cela lui permettra alors de sélectionner son vote sur l'écran tactile.
- 3) Quand l'électeur a voté, un bulletin s'imprime où son vote est visible et sous forme de code-barre ce qui permet à l'électeur de vérifier son vote.
- 4) Après vérification, il plie son bulletin en deux parties et retire la carte à puce.
- 5) Il sort de l'isoloir et scanne son code-barre puis replie son bulletin et le dépose dans l'urne.
- 6) L'électeur a alors voté.

Ce système sera très largement plébiscité dans diverses circonscriptions électorales de la région flamande où il remplace le vote par crayon optique tandis qu'en région bruxelloise il est expérimenté par seulement 2 communes sur 19. Enfin, en région wallonne, on aura dans un

¹¹ Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote et de dépouillement automatisés, « Rapport concernant les élections du 8 octobre 2000 », Doc., parl., Ch. repr., et Sén., 0923/001 et 2-7/2, 18 octobre 2000, p. 61.

¹² Les universités suivantes étaient concernées : Katholieke Universiteit Leuven, Universiteit Antwerpen, Universiteit Gent, Université Catholique de Louvain, Université de Liège, Université Libre de Bruxelles et Vrije Universiteit Brussel.

premier temps une volonté de sortir du vote automatisé mais le gouvernement régional est opposé à 39 communes qui lui font résistance. Pour les élections de 2012, la région flamande et la région bruxelloise ont donc adopté chacune une réglementation pour adopter le vote électronique avec preuve papier tandis qu'au niveau fédéral on ne verra une dernière grande avancée législative en ce qui concerne le vote automatisé qu'avec la loi du 7 février 2014 qui organise le vote électronique avec preuve papier. Par cette loi, on apporte encore des garanties au système notamment vis-à-vis des garanties de contrôle du vote mais aussi des garanties de transparence.

En résumé, aujourd'hui en Belgique on utilise encore quatre systèmes :

- 1° Le vote par crayon optique instauré en 1994,
- 2° Le vote électronique avec preuve papier instauré en 2012,
- 3° Le système de digitalisation des résultats depuis 2007
- 4° Le système de dépouillement automatisé depuis 2009.¹³

IV. Proposition de loi

Ce dont la Belgique a besoin c'est surtout de simplification. On proposerait donc de supprimer les systèmes qui n'ont pas fait leurs preuves et de se limiter au vote électronique avec preuve papier instauré en 2012 pour la totalité du pays. Ce système est déjà en vigueur au niveau fédéral grâce à la loi du 7 février 2014. Par cette loi, « Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, décider que, pour les circonscriptions électorales, les cantons électoraux, les communes ou les postes diplomatiques ou consulaires de carrière qu'Il désigne, il est fait usage d'un système de vote électronique avec preuve papier lors des élections législatives, lors des élections pour le renouvellement des Parlements de communauté et de région ainsi que lors des élections pour le renouvellement du Parlement européen »¹⁴. Pour le moment, 44% des électeurs sont donc concernés par le vote électronique.

On pourrait donc mettre en place une nouvelle proposition de loi qui serait votée par la Chambre étant donné que le vote automatisé est réglé par l'article 78 de la Constitution. En effet, l'article 78 de la Constitution dispose dans son §1, alinéa 2 que la législation organisant le vote automatisé fait exception à une transmission au Sénat. Il s'agit donc de monocaméralisme. On reste dans une compétence fédérale déterminée par l'article 62 de la Constitution.

Dans le but d'une simplification du système du vote, on instaurerait le vote électronique avec preuve papier de manière obligatoire partout en Belgique et on laisserait tomber les anciens systèmes. En effet, on modifierait donc l'ancien système en vigueur par la loi du 7 février 2014 en le renforçant. La modification de cette loi inclurait donc les dispositions suivantes :

- Le vote automatisé rendu obligatoire partout en Belgique aussi bien pour les élections fédérales que les élections européennes étant donné qu'en vertu de la Constitution ces deux élections se déroulent le même jour.¹⁵ De plus, on pourrait également étendre cela aux élections des Conseils de Région et de Communauté qui se déroule désormais de manière simultanée ou du moins rapprochée en vertu de la loi du 18 décembre 1998.

¹³ G.J. GUGLIELMI et O. IHL (dir.), *Le vote électronique*, Issy-Les-Moulineaux, Lextenso Editions, 2015, p.72

¹⁴ Article 3 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier

¹⁵ Article 65 de la Constitution

- L'instauration d'un programme d'aide au vote dix jours avant le début des élections
- L'instauration d'une vérification des programmes utilisés en matière de vote automatisé
- En cas de bug du système, un nouvel appel au vote dans le bureau de vote où le canton concerné.
- Un accès libre au code source utilisé par le programme de vote.

En effet, en plus d'instaurer le vote électronique avec preuve papier obligatoire, on ajouterait une disposition qui permettrait une simplification de la compréhension des élections pour les électeurs, notamment pour les plus jeunes.

Il s'agirait donc de mettre en place un site internet sur lequel l'Etat publierait un questionnaire. Ce questionnaire permettrait de faciliter la compréhension des programmes à l'ensemble de la population et en particulier pour les jeunes qui vont souvent voter sans réelle connaissance des programmes politiques. Ce programme consiste en un QCM qui reprendrait les grandes idées qui parcourent chaque programme électoral. Les idées principales de chaque partie regroupent des thèmes plus larges que sont : la démocratie, l'économie, la justice, l'enseignement et la culture, le social et l'international. Il y aurait donc la mise en place d'un comité qui se pencherait sur les questions à poser en se fondant sur chaque programme. Ce comité serait composé de personnes externes au pouvoir pour qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

A la fin du QCM, on obtiendrait donc des résultats précis qui nous montreraient notre pourcentage d'adhérence à chaque parti. On obtiendrait donc une idée plus claire de pour qui voter. On serait donc aiguillé directement sur les sites web des partis auxquels on correspond le plus afin de pouvoir lire leurs programmes.

La dernière proposition afin de renforcer le système de vote automatisé serait donc de faire vérifier le programme à plusieurs niveaux. Tout d'abord l'entreprise qui met à disposition ce système s'assurerait de créer un logiciel impiratable à distance ou bien en prise directe ce qui empêcherait donc des personnes malveillantes de tenter de modifier l'issue des scrutins. Ce qui apporterait donc une sécurité supplémentaire à ce système.

Néanmoins si jamais un problème informatique avait lieu, on supprimerait tous les votes effectués dans le bureau de vote ou le canton posant problème afin de rappeler les citoyens de ce bureau ou ce canton au vote et cela dans un souci de garantie de la démocratie.

Enfin, toujours dans un souci de maintien de la démocratie, l'entreprise qui s'occupera d'équiper les communes et de mettre en place le programme de vote devra accepter de laisser libre accès à son code source en cas de demande d'un citoyen lambda. Cela fait écho à une décision de la Cour constitutionnelle allemande¹⁶ qui a précisé que chaque étape du vote doit pouvoir être vérifiée par n'importe quel citoyen même par un citoyen n'ayant pas de connaissance en matière informatique. Par cet arrêt, la Cour a donc forcé les entreprises, qui mettent à disposition le matériel de vote, à se conformer à certains critères comme l'obligation que le matériel puisse faire l'objet d'un contrôle et d'une compréhension par n'importe quel citoyen capable de voter.

¹⁶ http://www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/cs20090303_2bvc000307.html

V. Les avantages

Le vote électronique comporte de nombreux avantages, et encore plus sous la nouvelle version proposée ci-dessus.

Tout d'abord le premier argument avancé est qu'il faut réduire la charge de travail. En effet, le vote automatisé permet une vérification beaucoup plus rapide des votes puisqu'ils sont collectés de manière électronique. Puisque le système de vote automatisé garantirait « une communication rapide et sûre ».¹⁷

Ensuite, le coût qu'entraîne le vote papier serait diminué. En effet, le système de vote électronique avec vote papier n'implique l'impression que d'un seul papier et l'on n'a donc plus à avoir tous les bulletins imprimés, il n'en reste qu'un seul : la preuve de notre vote.

Cela permettrait donc aussi de supprimer des bulletins de vote et des bureaux de dépouillement. Ces arguments prônent donc l'efficacité du système de vote automatisé puisque l'on peut économiser en personnel et en papier. D'autant plus qu'il y a un intérêt économique à cela. Nous sommes dans une nouvelle ère, une période moderne et le vote électronique s'inscrit donc dans une optique de modernisation et de rationalisation de la vie politique.¹⁸

Enfin, un des grands arguments en faveur de ce système est qu'en cas de bug du système informatique, il reste la preuve papier imprimée à la suite de notre vote. On peut donc recompter les votes à l'aide des papiers imprimés qu'il reste et qui sont collectés à l'issue du vote.

Quant au système informatique en tant que tel, on pourrait entendre d'ici les détracteurs de ce système dire qu'un algorithme peut nous faire croire quelque chose et nous faire voter autre chose. Cependant avec un logiciel impiratable et vérifié par des personnes homologuées, on permet donc de garantir la sécurité du système.

De plus, un autre avantage est que l'accès au système se verra autorisé à toute personne qui le demande hormis les cas où le secret du vote serait en danger, on se trouverait dans une violation de l'article 62 de la Constitution. On peut également constater que le Conseil d'Etat est du même avis dans un arrêt qu'il a rendu le 21 mai 2001. En effet, il annule la décision rendue par le ministre de l'intérieur qui interdisait l'accès aux documents administratifs se rapportant au vote automatisé au motif qu'ils violaient l'article 62 de la Constitution. Le Conseil d'Etat va permettre au requérant d'avoir accès à ces documents et reconnaître le moyen fondé. Le Conseil d'Etat reconnaît que dans l'hypothèse où « le requérant ne demandait qu'à prendre connaissance du fonctionnement global du système électronique afin de s'assurer que n'existe aucun risque de fraude ou de manipulation des résultats du vote » alors il y a une violation de l'article 32 de la Constitution, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par cette jurisprudence, on voit donc une volonté de transparence de l'état vis-à-vis du vote automatisé. On peut donc s'appuyer sur cet arrêt afin de prolonger cette volonté de transparence dans notre proposition de loi et dire que l'accès aux documents administratifs sera permis à tout

¹⁷ Projet de loi organisant le vote automatisé, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1993-1994, p.5.

¹⁸ DE CAZALS, M., « La dématérialisation du vote : un nouvel horizon pour la démocratie représentative ? », *Revue du droit public*, n°1-2008.

citoyen, comme c'était déjà le cas, à partir du moment où il ne viole pas l'article 62 de la Constitution et qu'il se trouve dans les dispositions de l'article 32 de la Constitution.

Un autre avantage est la conservation du secret du vote puisque les experts sont tenus au secret. En effet, cela a été validé par la Cour constitutionnelle dans un arrêt qu'elle a rendu le 21 juin 2000. Dans cet arrêt la Cour réaffirme en point B.5 qu'en vertu de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé modifiée par la loi du 5 avril 1995 introduit dans son article 5bis §5 et §6 que les experts qui s'occupent des logiciels sont tenus au secret sous peine de sanction en vertu de l'article 458 du Code pénal. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas conserver ces dispositions dans notre proposition étant donné l'avantage qu'elle garantit.

Il existe également des avantages au système de QCM. Il y a notamment le fait que ce système pourra permettre une meilleure compréhension des idées défendues à travers les programmes électoraux. Cela forge également notre avis électoral puisque grâce à ce système on aurait une idée plus claire puisqu'on répondrait à des questions se référant à des idées sans être influencé par des critères abstraits tels que le visage des politiques, leur allure ou bien encore la peopolisation de certains politiques via les médias.

Cela nous donne un avis objectif et sans aucune influence externe. Cela pourrait être surtout bénéfique aux jeunes votants qui n'ont en général aucune réelle connaissance du monde politique à la sortie de l'école.

Le délai de dix jours avant les élections est souhaité puisque cela nous laisse le temps de nous renseigner sur les programmes par rapport à nos résultats mais également de discuter des propositions de chaque parti et d'éventuellement demander de plus amples informations sur ce que l'on ne comprend pas bien à notre entourage.

VI. Les inconvénients

Cependant tout système n'est pas parfait et contient donc des inconvénients. Ces derniers peuvent toutefois être minimisés.

Ce qui vient en premier comme argument a contrario est qu'utiliser de la technologie c'est bien mais quelle technologie ? Puisque dans certaines communes, le matériel mis à disposition en 1994 est toujours utilisé alors qu'il était prévu pour un usage d'une dizaine d'années maximum, il faut donc le remplacer. C'est donc un matériel vieillissant et donc moins performant puisqu'en matière d'informatique nous sommes en constante évolution. Il faut donc s'atteler à mettre de nouveaux ordinateurs à disposition. Même si le coût d'une telle opération peut sembler important, cela est cependant primordial pour éviter de retomber dans une situation telle que celle connue aux dernières élections. Pour résoudre ce problème, il faudrait effectuer un recensement des communes ayant le plus besoin de nouveaux appareils et commencer à rééquiper celles-ci en priorité.

Vient à présent l'argument de la rapidité. Il est vrai que l'on a pu constater aux élections de 2010 que celle-ci n'était pas toujours de mise étant donné que l'on avait connu les résultats des cantons bruxellois, où le vote est entièrement automatisé, après ceux de plusieurs autres cantons. Et on peut également ajouter le problème de Bruxelles aux dernières élections qui avait également retardé la publication des résultats.

Pour encore une fois rebondir sur ce problème bruxellois de 2012, on peut également parler de la fiabilité des résultats qui posent problème. En effet, en 2012, plus d'un millier de votes ont

tout simplement étaient annulés ce qui n'est pas sans faire écho à une ancienne affaire où en 2003, un candidat avait obtenu plus de 4000 voix en trop. Tout cela dû à des problèmes informatiques. En effet, on peut se poser des questions sur le système étant donné que tout est réglé par algorithmes et que de ce fait, il peut toujours y avoir des bugs dans le système. Il est vrai que nous ne sommes jamais à l'abri d'un souci de défaillance du système mais cela reste toutefois des cas isolés. On pourrait néanmoins apporter comme solution à un problème de bug de totalement annuler les scrutins ayant eu lieu dans le bureau de vote où a eu lieu le scrutin et de recommencer le scrutin afin de garantir la démocratie et de ne plus juste supprimer les votes ayant posés problème.

Il existe également des débats sur le coût du vote électronique qui s'élèverait à 4,50€ par citoyen contre 1,50€ pour le vote papier. Cela est un argument qui pèse dans la balance mais il faut voir sur le long terme et réaliser également que ce coût est nettement supérieur pour le moment puisqu'il faut amortir l'investissement dans un matériel de qualité. La qualité du système ne mérite-elle pas un coût plus élevé de ce fait ? Le débat reste ouvert sur la question.

Enfin, on entend également parler d'un problème de liberté de vote. Celui-ci peut se comprendre dans le fait que par l'écran d'ordinateur, on ne permet plus au citoyen de comparer. Néanmoins, le questionnaire sous forme de QCM mis à disposition des électeurs est créé dans le but de répondre en partie à ce problème puisqu'il permet aux électeurs de se faire une idée plus claire de pour qui voter et leur permet également de consulter les programmes de chaque partie avant les élections. On peut cependant souligner que l'usage de l'informatique pourrait poser problème à une certaine tranche de la population moins familière à cela et qui pourrait donc les conduire par des erreurs de manipulation à ne pas voter pour la bonne liste ou bien encore à voter blanc.¹⁹

VII. Exemples de systèmes similaires dans le monde

En Europe, la Belgique est le seul pays précurseur à utiliser le système de vote automatisé. Toutefois, on retrouve l'utilisation de ce système à plusieurs endroits dans le monde notamment aux Etats-Unis et au Brésil mais aussi en Inde.²⁰

Le cas le plus intéressant est celui du Brésil puisque c'est le pays le plus avancé en ce qui concerne la technologie liée au vote électronique. Aux dernières élections brésiliennes donc en 2000, plus de 109 millions d'électeurs ont voté grâce au vote électronique. Les arguments utilisés par les pouvoirs brésiliens peuvent faire écho pour certains à la situation en Belgique puisqu'ils justifient l'usage du vote électronique par une élimination de la fraude électorale ainsi qu'un gain de temps en ce qui concerne les délais de dépouillement. Leur système est légèrement différent du notre car au lieu d'utiliser des ordinateurs, ils utilisent une urne électronique équipée d'un clavier numérique cependant le principe reste identique. Leur système est ratifié par l'article 59 de la loi n° 9.504 du 30 septembre 1997 qui définit les normes pour les élections et fixe le vote électronique comme la procédure habituelle.

Quant aux Etats-Unis, c'est très tôt, en 1992, qu'ils ont commencé à s'initier au vote électronique. Actuellement seulement 1,6% des électeurs américains votent grâce à des

¹⁹ DELWIT, P., Delwit, P., Kulahci, E. et Pilet, J.-B.: « Le vote électronique : un choix légitime ? », Bruxelles/Gand, *Academia Press*, 2004, p.79.

²⁰ <http://controverses.mines-paristech.fr/prive/promo02/C02B52/html/carte2.html>, consulté le 3/12/2017

bulletins en papier. La majorité des systèmes utilisés sont les lecteurs optiques, les cartes perforées et l'enregistrement électronique. Leur système peut donc moins être utilisé à titre d'exemple que le Brésil même s'il reste intéressant à observer que même si les Etats-Unis n'utilisent pas qu'un seul système, ils abandonnent néanmoins les votes papiers presque partout.

Enfin, on peut encore s'intéresser à l'Inde, au Venezuela ou bien aux Philippines qui essaient d'instituer progressivement des systèmes de vote électronique dans leurs pays même si cela reste toujours à une échelle plus petite.

Tous ces exemples nous montrent que le vote électronique peut être utilisé et bien utilisé comme l'illustre très bien le Brésil. On peut donc supposer que notre système n'étant pas parfait puisque rien n'est parfait, il ne peut être qu'améliorer et les exemples ci-dessus peuvent être éclairant dans la méthode à suivre et à développer.

VIII. Conclusion

Pour conclure, la Belgique est donc précurseur en ce qu'elle est le seul état européen à s'essayer au vote électronique et cela est une bonne chose. Il faut donc encourager la Belgique dans ces efforts pour arriver à un système aussi performant qu'au Brésil où le vote électronique a déjà fait ses preuves. On peut également souligner que le système ci-dessus propose de nombreux avantages et règle beaucoup de problèmes apparus au fur et à mesure des essais de ce système. Toutefois, il lui faudra du temps pour être mis en place et en voir réellement toute la portée et les bénéfices que font apparaître ce système.

Enfin, après avoir examiné les systèmes antérieurs, on voit que des solutions sont possibles et on peut donc être en droit de se demander s'il ne s'agit pas toujours un désir d'opposition entre francophones et néerlandophones ? Puisque la Flandre souhaite, elle, investir dans un matériel plus récent et poursuivre le système de vote électronique utilisé jusque-là. De plus, la Flandre ne poursuit pas son évolution seule puisque Bruxelles souhaite également poursuivre sur cette lancée et améliorer le système.²¹ Tandis qu'en Wallonie, on dénigre l'évolution pour régresser. En effet, la Wallonie souhaiterait un retour au vote papier dans un soucis d'efficacité dit-elle mais aussi d'économie.²² Cependant, tout problème a une solution et elle semble toute trouvée. Alors pourquoi blâmer le système du vote électronique en tant que tel si même devant des solutions, la Wallonie reste réfractaire ?

²¹ DEFFET, E., « Bruxelles refuse le retour au vote papier », *Le Soir*, 14/06/2016, consulté le 6/12/2017.

²² GILLIOZ, V., « Vote électronique : un problème francophone », *La Libre*, 26/05/2014, <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/vote-electronique-un-probleme-francophone-538378513570902f990bf91d>, consulté le 3/11/2014.

Bibliographie

Législation

- Const., art. 32, 61, 62, 63, 65, 77 et 78.
- C. élect., art. 1
- C. pénal, art 458.
- Projet de loi organisant le vote automatisé, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sén., sess. 1993-1994.
- Loi du 29 juin 1820, citée in O. IHL, *Le vote*, Paris, Montchretien, 1996, 90.
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991.
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.
- Loi du 11 avril 1994 qui organise le vote automatisé avec crayon optique, *M.B.*, abrogée.
- Loi du 18 décembre 1998 réglant les élections simultanées ou rapprochées pour les Chambres législatives fédérales, le Parlement européen et les Conseils de région, *M.B.*, 31 décembre 1998.
- Loi du 18 décembre 1998 organisant le dépouillement des votes automatisés au moyen d'un système de lecture optique et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, *M.B.*, 31 décembre 1998.
- Loi du 11 mars 2003 organisant un système de contrôle du vote automatisé par impression des suffrages émis sur support papier et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, la loi du 18 décembre 1998 organisant le dépouillement automatisé des votes au moyen d'un système de lecture optique et modifiant la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé, ainsi que le Code électoral, *M.B.*, 28 mars 2003.
- Loi du 7 février 2014 qui organise le vote électronique avec preuve papier, *M.B.*, 14 février 2014.
- Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote et de dépouillement automatisés, « *Rapport concernant les élections du 8 octobre 2000* », *Doc.*, parl., Ch. repr., et Sén., 0923/001 et 2-7/2, 18 octobre 2000.
- *Doc. Parl.*, Ch., session ordinaire, 1990-1991, 1627/1, 2
- *Doc. Parl.*, S., session ordinaire, 1990-1991, 1404/2, 2.

Jurisprudence

- Conseil d'Etat, 21/05/2001, *J.L.M.B.*, 2001/37, p. 1599-1606.
- Cour constitutionnelle - arrêt n° 81/2000 du 21 juin 2000 © Cour constitutionnelle de Belgique, 12/12/2011, www.const-court.be

Doctrines

- BOURGAUX A.-E., « La vote automatisé », *Les élections dans tous leurs états*, M. UYTENDAELE (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001.
- ENGUEHARD, C., « *Analyse des vulnérabilités de trois modes de vote à distance* », *Legalis.net*, 2008.

- DE CAZALS, M., « *La dématérialisation du vote : un nouvel horizon pour la démocratie représentative ?* », Revue du droit public, n°1-2008.
- DELWIT, P., KULAHCI E., et PILET J.-B., « *Le vote électronique : un choix légitime ?* », Bruxelles/Gand, Academia Press, 2004.
- GUGLIELMI, G.J. et IHL O. (dir.), *Le vote électronique*, Issy-Les-Moulineaux, Lextenso Editions, 2015.

Journaux et Internet

- V., GILLIOZ, « Vote électronique : un problème francophone », *La Libre*, 26/05/2014, <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/vote-electronique-un-probleme-francophone-538378513570902f990bf91d>, consulté le 3/11/2014.
- E., DEFFET, « Bruxelles refuse le retour au vote papier », *Le Soir*, 14/06/2016, consulté le 6/12/2017.
- <http://controverses.mines-paristech.fr/privé/promo02/C02B52/html/carte2.html>, consulté le 3/12/2017
- <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-confiance-envers-le-politique-au-plus-bas-1b8e5bde4b0de6db9c58074>, consulté le 14 novembre 2017
- <http://www.lesoir.be/archive/recup/864263/article/actualite/belgique/politique/2015-04-29/grand-barometre-belges-perdent-confiance-en-leurs-gouvernements>, consulté le 14 novembre 2017
- <http://www.dhnet.be/actu/belgique/sondage-exclusif-7-belges-francophones-sur-10-ne-font-plus-confiance-au-gouvernement-michel-graphiques-586d539acd70717f88e7ffd6>, consulté le 14 novembre 2017
- <http://www.dhnet.be/archive/les-belges-ne-font-plus-confiance-aux-politiques-ceux-ci-reagissent-le-kazakhstan-et-publifin-ont-donne-la-nausee-586d402dcd708a17d5586595>, consulté le 14 novembre 2017